



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le **30 SEP. 2022**

ARRÊTÉ n° **2022 - 293**

**PORTANT SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SDREA)  
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles, les articles L.331-1 et suivants et les articles R.331-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'avis du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2022 ;

**Vu** l'avis de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Auvergne-Rhône-Alpes du 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En application de l'article L.331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définis comme suit :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies sur la base des équivalences de productions, annexées au présent arrêté.

#### **Autres définitions :**

- la restructuration parcellaire est définie comme une évolution des surfaces exploitées, la finalité étant la diminution du morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou moins fragmenté). L'exploitation de nouvelles surfaces doit à ce titre être compensée par la cession concomitante de surfaces :
  - représentant au moins 80 % de la surface demandée
  - *et* ne conduisant pas à un agrandissement supérieur à 5 hectares ;
- la parcelle de convenance est un tènement, contigu ou à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
- la parcelle enclavée correspond à une parcelle agricole dont au moins 50 % du périmètre est adjacent à d'autres parcelles agricoles de l'exploitation ;
- l'agriculteur professionnel est une personne physique, en âge légal d'exercer, cotisante à la MSA, disposant de la capacité professionnelle agricole. Il ne prétend à aucun droit à la retraite de quelque régime que ce soit. En sa qualité de responsable, il décide, dirige et travaille sur son exploitation agricole pour produire des biens destinés à l'alimentation humaine et/ou animale et/ou en cultures spécialisées. Il détient, seul ou avec ses associés exploitants, la majorité du capital hors foncier ;

- pour l'application du contrôle des structures les actifs sont pris en compte, jusqu'à l'âge minimum légal de la retraite apprécié à la date de dépôt de la demande, de la manière suivante :
  - chef d'exploitation, collaborateur à titre principal et associé exploitant : 1,
  - salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) : 0,5 par équivalent temps plein (ETP), dans la limite de 2 ETP,
  - autres cas (collaborateur à titre secondaire, salarié en contrat à durée déterminée, saisonnier, aide familial, associé non exploitant, associé dépassant l'âge légal de la retraite) : 0 ;
- les revenus d'activité extra-agricoles sont pris en compte pour comparer des candidatures concurrentes, en les convertissant en surface selon l'équivalence suivante :
  - 1 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net annuel équivaut au seuil de surface déclenchant le contrôle des structures, tel que défini à l'article 3,
  - les revenus pris en compte sont les revenus déclarés de la dernière année fiscale connue, et composés des retraites et des revenus provenant de l'ensemble des activités professionnelles, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ces revenus provenant d'activités agricoles,
  - on ne prend en compte que les revenus extérieurs à l'agriculture supérieurs à 0,33 SMIC. Ces revenus extérieurs sont alors retenus dans leur totalité,
  - si une des parcelles du bien demandé est située dans une commune ayant tout ou partie de son territoire en zone de haute montagne, et que le demandeur apporte la preuve qu'il a exercé des activités hivernales de montagne spécifiques au sens du décret 2016-1247 du 23 septembre 2016, alors le revenu correspondant à ces activités n'est pas pris en compte en tant que revenu extérieur à l'agriculture ;
- les distances sont exprimées en km et mesurées sur carte IGN à vol d'oiseau entre le siège de l'exploitation et le point le plus proche du bien demandé.

## Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture génératrice de revenu pour les agriculteurs, source d'emploi et diversifiée, et doivent donc notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes ;
- maintenir et développer les productions spécialisées à forte valeur ajoutée et développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création et le maintien d'emplois liés à l'agriculture ;
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement, notamment en encourageant le développement de l'agriculture biologique ;
- favoriser une meilleure autonomie des exploitations ;
- conserver des productions agricoles diversifiées ;
- préserver la destination agricole du foncier ;
- favoriser l'aménagement et la restructuration parcellaire ;
- éviter le démembrement d'exploitations viables ;
- éviter l'agrandissement et la concentration d'exploitations excessifs ;

- encourager le développement d'une agriculture de qualité notamment les produits sous signe d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO) ;
- prendre en compte des spécificités de l'agriculture de montagne avec la mise en valeur collective des zones pastorales.

### Article 3 : Fixation des seuils de contrôle

#### 1- Seuils de surface :

a) Les valeurs de surface agricole utilisée (SAU) moyenne et du seuil sont arrondies à l'hectare.

Sur la base du recensement agricole de 2020, la surface agricole utile régionale (SAUR) moyenne, toutes productions confondues et toutes exploitations confondues (micro, petites, moyennes et grandes), est de 59 ha pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le seuil de surface pour lequel une autorisation d'exploiter est nécessaire est fixé à 59 ha sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes et correspond à 1 fois la SAU moyenne régionale mentionnée ci-dessus.

b) En raison de l'hétérogénéité des structures, 3 régions naturelles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 susvisé sont définies (carte et composition en annexe 1) :

- la région naturelle 1 composée des 5 petites régions agricoles qui composent le département de l'Allier. L'équivalence de seuil est alignée sur la SAU moyenne de la région naturelle 1, soit 110 ha d'après le recensement agricole de 2020 ;
- la région naturelle 2 composée des petites régions agricoles « Monts du Lyonnais » et « Monts du Jarez et bassin houiller stéphanois ». L'équivalence de seuil est alignée sur la SAU moyenne de la région naturelle 2, soit 47 ha d'après le recensement agricole de 2020 ;
- la région naturelle 3 composée du reste de la région. L'équivalence de seuil est alignée sur la SAU moyenne de la région naturelle 3, soit 54 ha d'après le recensement agricole de 2020 ;

Territoires	SAU moyenne	Seuil de surface
Région Auvergne-Rhône-Alpes	59 ha	59 ha
Région naturelle 1	110 ha	<b>110 ha</b>
Région naturelle 2	47 ha	<b>47 ha</b>
Région naturelle 3	54 ha	<b>54 ha</b>

c) En raison de la variété des productions agricoles, des équivalences de productions végétales sont définies, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 sus visé (liste détaillée en annexe 2) :

Libellé de la production	Unité	Coefficient d'équivalence
Grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, cultures industrielles, semences, tabac)	Hectare	1
Surface fourragère hors surface toujours en herbe peu productive	Hectare	1
Surface toujours en herbe peu productive de montagne sèche (1)	Hectare	0,2
Surface toujours en herbe peu productive de haute montagne (1)	Hectare	0,5

Autre surface toujours en herbe peu productive	Hectare	1
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires	Hectare	1
Légumes de plein champ	Hectare	5
Maraîchage de plein champ ou abris bas	Hectare	15
Maraîchage sous abris haut	Hectare	50
Fleurs plein air ou abris non chauffés	Hectare	75
Fleurs sous abris haut chauffés	Hectare	100
Vigne IGP ou AOP niveau 1	Hectare	3
Vigne AOP niveau 2	Hectare	6
Vigne AOP niveau 3	Hectare	10
Vigne AOP niveau 4	Hectare	30
Vigne à vin de table	Hectare	2
Verger fruits charnus, de petits fruits, de noyers et vigne à raisin de table	Hectare	4
Autres cultures permanentes (olivier, amandier, truffier, châtaignier,...)	Hectare	2
Pépinière viticole	Hectare	50
Autres pépinières (ornementale, fruitière, forestière, d'arbres de Noël)	Hectare	10
Autres occupations agricoles	Hectare	1

(1) La zone « montagne sèche » ou de « haute-montagne » englobe l'ensemble du périmètre des communes ayant tout ou partie de leurs territoires dans ces zones.

## **2- Seuil de distance :**

Le seuil de distance mentionné au I-4° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime pour lequel la reprise d'une parcelle est soumise à autorisation d'exploiter, quelle que soit sa surface, est fixé à 5 km sauf pour la Savoie et la Haute-Savoie dont la distance est ramenée à 2,5 km compte tenu des contraintes naturelles de la zone de haute-montagne prépondérante et d'une pression foncière spécifique dans les secteurs de vallée, distance calculée en application de la définition de l'article 1.

## **3- Seuils de contrôle hors sol :**

La création ou l'extension de capacité des ateliers hors sol est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures dès lors que l'exploitation dépasse, en prenant en compte l'ensemble des productions de l'exploitation, le seuil de surface défini au point 1 b) du présent article pour la région naturelle concernée, après application des équivalences de surfaces sur les ateliers hors sol définies en annexe 3 du présent arrêté et sur les productions végétales définies au point 1 c).

## **Article 4 : Rangs de priorité**

1 - Le présent schéma directeur distingue deux catégories d'opération :

- **P'installation** : comprend les types d'opération définis à l'article 1 « installation », « réinstallation », « installation progressive » ;

- **l'agrandissement** : comprend les types d'opération définis à l'article 1 « réunion d'exploitations », « agrandissement » et « concentration », ainsi que la restructuration parcellaire, l'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale avec mise à disposition ou reprise concomitante de foncier, la reprise de parcelle de convenance.

2 - Les rangs de priorités par ordre décroissant de 1 à 7 sont liés à la nature de l'opération et visent à favoriser l'atteinte par les exploitations d'une dimension économique viable. Ils sont définis comme suit :

Catégories d'opération		Distance	S = surface cadastrée pondérée (1) après projet/actif				
			S ≤ 1 SEUIL	1 SEUIL < S ≤ 1,5 SEUIL	1,5 SEUIL < S ≤ 2 SEUILS	2 SEUILS < S ≤ 2,5 SEUILS	S > 2,5 SEUILS
<b>Installation</b>	Projet d'installation objectif (2)	≤ 5 km	1	1	2	3	7
		> 5 km	3	4	5	6	7
	Autres projets d'installation	≤ 5 km	1	2	4	5	7
		> 5 km	4	5	6	6	7
<b>Agrandissement (3)</b>	Agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec un projet objectif (2)	≤ 5 km	1	1	2	3	7
		> 5 km	3	4	5	6	7
	Autres types d'agrandissement	≤ 5 km	1	2	4	5	7
		> 5 km	4	5	6	6	7

(1) la pondération comprend les équivalences de productions végétales et animales hors sol et de revenus d'activité extra-agricole au sens de l'article 1

(2) un projet d'installation objectif est une installation avec un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé, ou une étude technico-économique sur le projet d'installation, ou un accord bancaire sur le projet d'installation, ou une étude de faisabilité subventionnée par le Conseil régional.

(3) y compris les réunions d'exploitation et les restructurations

Un rang 7 de priorité est défini pour les situations suivantes :

- demandes ne comptabilisant aucun actif au sens de l'article 1 ;
- propriétaires exploitants agricoles ayant artificialisé des surfaces agricoles notamment par la réalisation de parcs photovoltaïques au sol, et ce pendant la durée du contrat, dans une logique de compensation ;
- projets en agrandissement excessif avec une surface pondérée après reprise dépassant 2,5 seuils/actif ;
- autres projets non classés dans les catégories d'opération du tableau ci-dessus.

Dans le cas spécifique d'une demande d'autorisation d'exploiter portant sur une parcelle enclavée, si le demandeur est en concurrence avec un candidat plus prioritaire, les demandes portant sur cette parcelle enclavée, seront considérées, à titre dérogatoire, comme étant sur le même rang de priorité et seront départagées au regard des critères d'appréciation prévus à l'article 5 du présent schéma en vue de l'attribution de la parcelle enclavée.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les candidatures du rang de priorité le plus fort sont les seules à pouvoir obtenir un avis favorable.

Au sein d'un même rang de priorité, il peut être décidé de départager ou non les différentes candidatures en fonction des critères d'appréciation définis à l'article 5.

### **Les opérations SAFER**

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** :

- les opérations visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- les opérations visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

### **Article 5 : Critères d'appréciation**

#### **1- Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental :**

En application de l'article L312-1, en vue de départager des candidatures de même rang de priorité, la priorité peut être donnée aux projets remplissant un ou plusieurs des 18 critères suivants, lesquels ne sont pas hiérarchisés les uns par rapport aux autres :

- surface pondérée par actif après agrandissement la plus faible ;
- distance la plus faible entre le siège d'exploitation et le bien demandé ;
- installation ;
- installation avec DJA ;
- agrandissement prévu dans le Plan d'entreprise d'une installation ;
- reprise et poursuite des engagements de biens en agriculture biologique ou en conversion ;
- reprise de biens par un groupement pastoral ;
- maintien de la vocation pastorale des biens repris au regard des aménagements en place (équipement de traite, logement de berger,...) ;
- production en AOP ou IGP ;
- production sous SIQO ;



- diversification agricole par la présence de plusieurs ateliers de production ;
- adhésion à un GIEE (avec mise en œuvre du projet du GIEE) ;
- reprise des engagements MAEC sur les parcelles ;
- enclavement des parcelles ;
- demande portant sur une parcelle de convenance située à une distance maximum de 300 m autour d'un bâtiment de l'exploitation ;
- restructuration parcellaire ;
- demande portant sur une parcelle intégrée et valorisée dans un réseau d'irrigation ;
- demande répondant à la définition de l'agriculteur professionnel.

## **2- Dimension économique viable :**

Pour l'application, notamment de l'article L.331-1, 1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie comme la surface, pondérée des équivalences de production agricole et des revenus d'activité extra-agricole, par actif, égale au seuil de déclenchement par région naturelle défini à l'article 3 - 1° b).

## **3- Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs :**

Au-delà d'une surface pondérée après agrandissement de 2,5 seuils/actif, l'agrandissement ou la concentration sont considérés comme excessifs au sens de l'article L331-1.

## **Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur**

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans suivant sa publication, selon la même procédure.

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Il abroge l'arrêté préfectoral n° 18-091 du 27 mars 2018 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumis aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

## Article 8 : Exécution

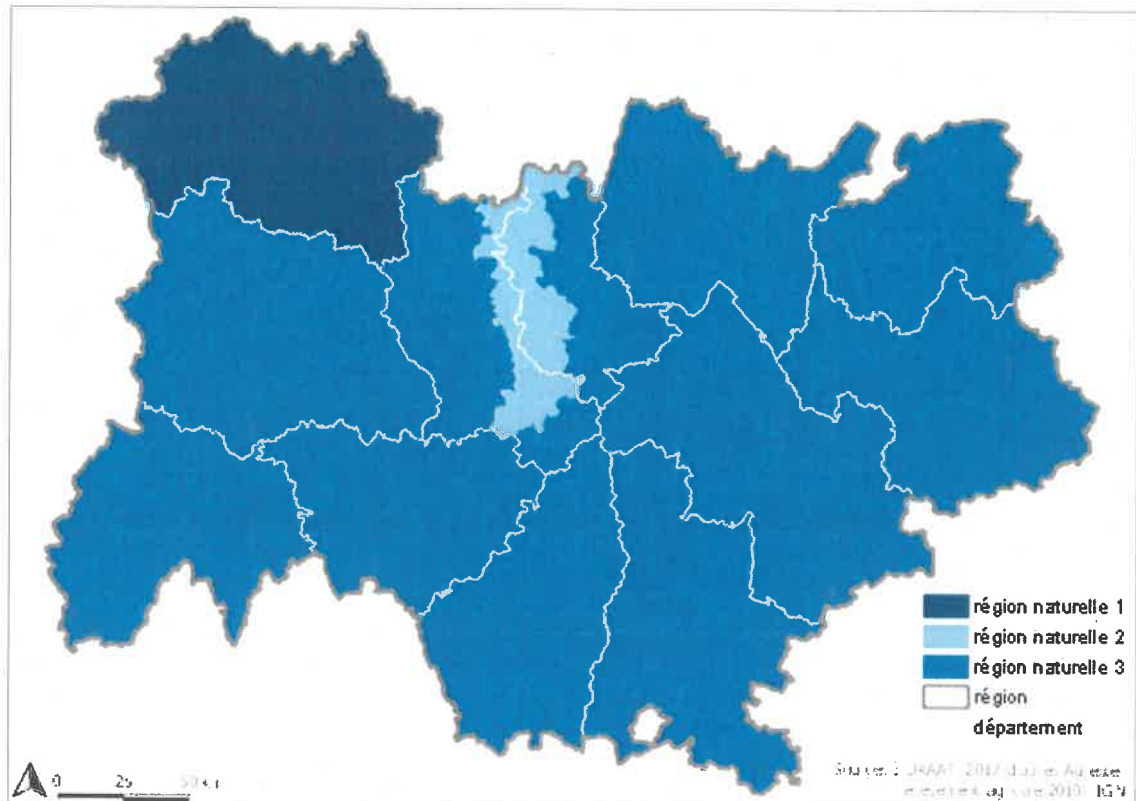
La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs et directrices départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS

## Annexe 1 : Carte des régions naturelles et leur composition en petites régions agricoles

- Carte des régions naturelles.



- Composition des régions naturelles
  - région naturelle 1 : petites régions agricoles suivantes :
    - Val d'Allier (département de l'Allier) ;
    - Bocage bourbonnais (département de l'Allier) ;
    - Montagne bourbonnaise (département de l'Allier) ;
    - Combraille bourbonnaise (département de l'Allier) ;
    - Sologne bourbonnaise (département de l'Allier) ;
  - région naturelle 2 : régions agricoles suivantes :
    - Monts du Jarez et bassin houiller stéphanois ;
    - Monts du lyonnais ;
  - région naturelle 3 : reste la région

## Annexe 2 : Composition des productions agricoles

La production « grandes cultures » est composée de :

- céréales : blé tendre et épeautre, blé dur, orge et escourgeon, avoine, triticale, seigle, maïs grain, sorgho grain, autres céréales ;
- oléagineux : colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux ;
- protéagineux : pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres protéagineux ;
- betteraves industrielles, houblon et plantes à fibre ;
- tabac ;
- semences.

La production « surface fourragère (SF) hors STH peu productive » est composée de :

- maïs fourrage et ensilage, plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles et temporaires, autre prairie notamment en mélange semée depuis moins de 6 ans, prairie naturelle.

La production « superficie toujours en herbe peu productive » est composée de :

- parcours, lande pâturée, estive, alpage, surface pastorale à dominante herbagère (SPH), surface pastorale à dominante ligneuse (SPL), bois pâturés.

La production de « plantes à parfum, aromatiques et médicinales et condimentaires », destinée à l'huile essentielle, à la vente en frais ou en sec, est composée de :

- lavande clonale et population (fine) ;
- lavandin (abrial, grosso, super...) ;
- sauge sclarée, d'aneth, basilic, coriandre, menthe, mélisse, origan, persil, romarin, sarriette, sauge officinale, thym,...

La production de « légumes de plein champ » cultivés sur des parcelles pouvant être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation destinée au marché du frais ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...) est composée de :

- asperge, bulbes (ail, oignon, échalote), carotte, choux, concombre, courgette, endive, épinard, artichaut, fraise, haricot vert, maïs doux, melon, pommes de terre, petit pois, poireau, radis, salade, tomate, plants de légumes.

La production « maraîchage de plein champ ou sous abris bas » est cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes de plein air, sous abri bas : mêmes type de productions que les légumes de plein champ.

La production « maraîchage de plein champ ou sous abris haut » est cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes sous abri haut (serre) : mêmes type de productions que les légumes de plein champ.

La production de « fleurs plein air ou abri non chauffé » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; ces cultures sont conduites en plein air, sous abri bas ou sous abri haut froid (serre).

La production de « fleurs sous abri haut chauffé » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; cultures conduites sous abri haut chauffée (serre).

La production de « vigne IGP ou AOP » est composée de vigne à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) et de vin avec indication géographique protégée (IGP) :

- niveau 1 : Châtillon-en-Diois, Côtes-d'Auvergne, Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Rhône-Villages, Côtes-du-Forez, Grignan-lès-adhémar, Saint-Pourçain et l'ensemble des IGP,
- niveau 2 : Beaujolais, Beaujolais-Village, Bourgogne (coteaux bourguignons, crémant, générique, mousseux, passe-tout-grains), Brouilly, Bugey, Chenas, Chiroubles, Clairette-de-Die, Coteaux-de-Die, Coteaux-du-Lyonnais, Côte-de-Brouilly, Côtes-Roannaises, Côtes-du-Vivarais, Crémant-de-Die, Juliéna, Morgon, Régnié, Roussette-du-Bugey, Roussette-de-Savoie, Seyssel, Vinsobres et Vin-de-Savoie,
- niveau 3 : Crozes-Hermitage, Fleurie, Moulin-à-Vent, Saint-Joseph et Saint-Peray,
- niveau 4 : Château-Grillet, Condrieu, Cornas, Côte-Rôtie et Hermitage.

La production de « vigne à vin de table » est composée de vigne à vin de table et vin sans indication géographique (VSIG).

La production de « verger à fruits charnus, de petits fruits, de noyers et de vigne à raisin de table » est composée de :

- fruits à noyaux : abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavia, prunier, mirabellier, questchier et autres fruits à noyau ;
- fruits à pépins : pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, figuier, autres fruits à pépins ;
- noyer ;
- petits fruits ou baies : framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits (hors fraise) ;
- vigne à raisin de table.

La production d' « autres cultures permanentes » est composée de :

- autres fruits à coque : amandier, châtaignier, noisetier ;
- olivier d'olive à huile ou de bouche ;
- jonc, mûrier, osier et arbre truffier.

A l'exception des pépinières viticoles, la production des autres types de « pépinières » est composée de pépinières ornementale, fruitière, forestière et d'arbres de Noël.

Les « autres occupations agricoles » sont composées des productions non citées précédemment.

### Annexe 3 : Coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol

#### Références :

- arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale à 12,5 ha
- arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

La fixation des coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'appuie sur la grille nationale après application d'un coefficient pondérateur de 90 %.

Productions hors sol		Equivalence à la SMA (12,5 ha)	Unité	Coefficient d'équivalence
<b>Porcs</b>	Porcs, ateliers naisseurs	42 truies présentes	truie présente	0,26784 ha
	Porcs, ateliers naisseurs-engraisseurs	21 truies présentes	truie présente	0,53568 ha
	Porcs, ateliers engraisseurs	300 places de porcs	place de porcs	0,03753 ha
<b>Veaux</b>	Veaux, atelier engraissement-boucherie	100 places de veaux	place de veaux	0,1125 ha
		300 veaux produits par an	tête/an	0,03753 ha
<b>Volailles</b>	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'oeufs à consommer ou d'oeufs à couvrir en vue de la reproduction	750 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01503 ha
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	1500 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,00747 ha
	Poulet label avec parcours et poulet fermier ou poules pondeuses avec parcours	700 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01611 ha
		22 500 têtes par an	tête/an	0,00054 ha
	Pintades, élevage industriel	1500 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,00747 ha
	Pintades label en volière	700 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01611 ha
		22 500 têtes par an	tête/an	0,00054 ha
	Dindes, élevage industriel	1500 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,00747 ha
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	700 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01611 ha
		7 500 têtes par an	tête/an	0,00153 ha
	Dindes de Noël	1500 dindes	dinde	0,00747 ha
	Production d'oeufs à couvrir	750 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01503 ha
	Canards, élevage en claustration	1500 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,00747 ha
		30 000 têtes par an	tête/an	0,00036 ha
	Canards fermiers ou sous label avec parcours	700 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01611 ha
		14 000 têtes par an	tête/an	0,00081 ha
	Cailles, vendues vives	100 000 cailles par an	caille/an	0,0001125 ha
	Cailles, vendues mortes	60 000 cailles par an	caille/an	0,00018 ha
	Pigeons de chair, vendus vifs	750 couples présents	couple	0,01503 ha
	Pigeons de chair, vendus morts	600 couples présents	couple	0,01872 ha
<b>Palmipèdes à foie gras</b>	Oies	500 par an	oie/an	0,0225 ha
	Canards	1200 par an	canard/an	0,00936 ha

<b>Lapins</b>	Lapins de chair	125 cages mères	cage	0,09 ha
		140 mères présentes	mère	0,08037 ha
	Lapins angora	200 animaux présents dont 150 en production	lapin	0,05625 ha
<b>Gibier</b>	Faisans de tir	175 poules présentes	poule	0,06426 ha
		4 500 faisans vendus par an	faisan/an	0,00252 ha
	Perdrix de tir	225 couples	couple	0,05004 ha
		4 500 perdrix grises vendues par an	perdrix/an	0,00252 ha
		4 000 perdrix rouges vendues par an	perdrix/an	0,00279 ha
	Lièvres	50 couples reproducteurs présents	couple	0,225 ha
	Canards colverts	225 canes	cane	0,05004 ha
		9 000 animaux vendus par an	canard/an	0,00126 ha
	Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	25 laies	laie	0,45 ha
		125 animaux vendus par an	sanglier/an	0,09 ha
<b>Fourrure</b>	Visons	300 cages de femelles	cage	0,03753 ha
	Myocastors	100 femelles	femelle	0,45 ha
<b>Divers</b>	Trites, salmoniculture en bassin	500 m <sup>2</sup> de bassin	m <sup>2</sup> de bassin	0,0225 ha
	Abeilles	200 ruches	ruche	0,05625 ha
	Chats et chiens	8 femelles reproductrices	femelle	1,40625 ha
	Autres (productions non listées)	-	m <sup>2</sup> de bâtiment	0,00747 ha